REPUBLIQUE FRANCAISE

Dijon, le 31/07/2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON
22 rue d'Assas - B.P. 61616
21016 Dijon Cedex
Téléphone : 03.80.73.91.00
Télécopie : 03.80.73.39.89

du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1700699

FORESTIERS DU MONDE
42 B avenue Victor Hugo
21000 Dijon
France

Dossier n° : 1700699
(à rappeler dans toutes correspondances)
FORESTIERS DU MONDE c/ COMMUNE DE TALANT

NOTIFICATION D'ORDONNANCE
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition de l'ordonnance[1] du 28/07/2017 rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 2 mois.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :
- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Christine CHAPIRON

[1] NB Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'execution " Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel
Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai
En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative, les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1700699

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

FORESTIERS DU MONDE

Ordonnance du 28 juillet 2017

Le président du tribunal administratif,

54-05-05
D

Vu la procédure suivante :

Par requête enregistrée le 16 mars 2017, l'association « *Forestiers du monde* », prise en la personne de sa présidence collégiale et représentée par Me Lagarde, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération du conseil municipal de Talant du 2 février 2016 ayant autorisé le maire à vendre la forêt communale, ensemble la décision du maire du 30 janvier 2017 ayant rejeté sa demande de retrait de cette délibération ;

2°) d'enjoindre au maire de retirer cette délibération ;

3°) de condamner la commune de Talant à lui verser une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Par mémoire enregistré le 18 juillet 2017, la commune de Talant, prise en la personne de son maire et représentée par la SCP Chaton-Grillon-Brocard-Gire, conclut au non-lieu à statuer.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Sur la procédure juridictionnelle :

1. Considérant qu'en vertu de l'article R. 222-1, 3° du code de justice administrative, le président de tribunal administratif peut, par ordonnance, « *constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête* » ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et à fin d'injonction :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par délibération du 23 juin 2017, le conseil municipal de Talant a retiré la délibération du 2 février 2016 ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de la requérante ;

ORDONNE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation et à fin d'injonction.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la requérante et à la commune de Talant.

Copie de l'ordonnance sera transmise à la préfète de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 28 juillet 2017

Le président du tribunal administratif,

M. HEINIS

La République mande et ordonne à la préfète de la Côte-d'Or, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier

Christine CHAPIRON

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON